



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2016
Français
Original : français

Soixante et onzième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Rapport du Secrétaire général

Additif

Burkina Faso

1. Au Burkina Faso, il n'existe pas de cas de jurisprudence où les autorités gouvernementales ont invoqué ou appliqué les principes de répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Toutefois, la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités subversives et la responsabilité civile en cas de tels dommages sont régies par diverses dispositions, notamment celles de la loi n° 006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso et de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso.
2. Aux termes de l'article 37 du Code de l'environnement, toute exploitation industrielle, minière, agricole ou artisanale et, en général, le fonctionnement de tout établissement se fait de sorte à éviter les atteintes nuisibles ou incommodes à l'environnement.
3. Selon la législation du Burkina Faso, les établissements présentant des dangers ou des inconvénients, que cela soit pour la tranquillité et l'esthétique du voisinage, la santé et la sécurité publiques, l'agriculture, la conservation des sites et espaces ou le maintien de la diversité biologique, sont répartis en trois classes.
4. La première classe comprend les établissements qui, de par leur nature,

* A/71/150.



doivent être obligatoirement éloignés des habitations. La deuxième classe comprend les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients. La troisième classe comprend les établissements qui, bien que ne présentant pas d'inconvénients graves, ni pour le voisinage, ni pour la santé et la sécurité publiques, sont cependant soumis aux prescriptions générales édictées en vue de prévenir les atteintes à l'environnement.

5. Ces établissements sont soumis à une inspection environnementale régulière. L'inspection des établissements classés est assurée par des inspecteurs assermentés et commis à cet effet.

6. Au Burkina Faso, l'ouverture d'établissements de la première et deuxième classe est subordonnée à une autorisation du ministre en charge de l'activité concernée après avis écrit de non-objection préalable du ministre en charge de l'environnement. L'ouverture et le fonctionnement d'établissements de la troisième classe sont subordonnés à une déclaration préalable des ministres chargés de l'environnement et du secteur d'activité concerné. Lorsque l'installation, la construction, l'exploitation ou le fonctionnement d'un établissement industriel, artisanal ou agricole, ou de toute entreprise ou activité ou de tout engin, présentent pour le voisinage et la santé et la sécurité publiques des dangers ou des inconvénients graves, l'autorité publique territorialement compétente, sur décision administrative, ordonne la fermeture de l'établissement ou de l'entreprise ou la suspension de l'activité sans préjudice des sanctions pénales applicables (art. 46 du Code de l'environnement).

7. S'agissant du domaine minier, selon les dispositions du Code de l'environnement (art. 25) et du Code minier (art. 41), tout projet minier doit être soumis avant sa mise en œuvre à l'avis du ministre chargé de l'environnement, avis qui est établi sur la base d'une évaluation environnementale stratégique. [[editorial note: change as per environmental code, art. 25 (<http://faolex.fao.org/docs/pdf/bkf124369.pdf>)]] Cette évaluation est sanctionnée par un plan de gestion environnementale et sociale qui récapitule l'ensemble des impacts (y compris ceux sociaux) et les différentes mesures à mettre en œuvre pour compenser, réduire ou bonifier chacun de ces impacts, suivant un calendrier donné. Aux termes de l'article 26 de la loi n° 036-2015/CNT, les titulaires de permis d'exploitation de mines doivent contribuer au Fonds minier de développement local à hauteur de 1 % de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois. En outre, le Code de l'environnement prévoit également que les études d'impact sur l'environnement de tout projet, y compris ceux relatifs à l'exploitation des ressources, soient complétées par des enquêtes publiques dont le but est de recueillir les avis des parties concernées sur ces projets. Ces enquêtes publiques sont un moyen pour les populations d'exprimer leur avis sur ces projets en vue d'échapper aux dangers qui pourraient en résulter.

8. Au Burkina Faso, la gestion des problèmes environnementaux à caractère transfrontalier se fait en concertation avec le ou les États concernés dans le respect des normes internationales en la matière. En effet, l'importation de déchets dangereux est strictement interdite. Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux. Les autres types ou catégories de déchets qui sont soumis lors de leur importation à des régimes de contrôle spécifique à titre exceptionnel sont déterminés par voie réglementaire (art. 59 du Code de

l'environnement). De même, l'exportation et le transit des déchets dangereux sont prohibés vers les États qui en interdisent l'importation. L'exportation et le transit de déchets dangereux vers des États tiers sont autorisés par le ministre en charge de l'environnement sous réserve de leur accord écrit préalable. Ainsi, en cas de trafic illicite de déchets dangereux, une responsabilité collective et solidaire incombe aux producteurs et aux importateurs de ces déchets, ainsi qu'à leurs distributeurs et à leurs détenteurs, pour tout dommage causé par ces déchets.

9. En tout état de cause, la juridiction saisie en cas d'infraction en matière environnementale peut ordonner la publication de la condamnation. Elle peut, en outre, et selon le cas, ordonner la cessation ou la suspension des activités pour une durée qu'elle fixe, la fermeture de l'établissement et la remise en état et l'assainissement des lieux, sans préjudice des réparations civiles (art. 122 du Code de l'environnement).

10. La méconnaissance ou violation de ces différentes dispositions par des entreprises ou établissements dangereux les expose à des sanctions pénales et engage leur responsabilité civile en cas de dommages transfrontières, conformément aux dispositions du Code civil. En matière civile, toute personne physique ou morale qui cause un dommage à autrui doit le réparer. Aussi, chacun est-il responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence (art. 1382 et 1383 du Code civil). Concernant la responsabilité pénale, ce sont les articles 125 à 141 du Code de l'environnement qui prévoient des sanctions en cas de délit et les articles 141 à 144 en cas de crime.

11. En somme, telles sont les mesures prises par le Burkina Faso non seulement pour prévenir tout dommage, notamment ceux transfrontières résultant d'activités dangereuses, mais aussi et surtout pour assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de tels dommages. Selon le Burkina Faso, de telles dispositions pourraient être prises en compte, le cas échéant, dans l'élaboration éventuelle d'une convention relative à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et à la répartition des pertes consécutives à de tels dommages.